

ASSOCIATION RÉGIONALE DES RETRAITÉS D'HYDRO-QUÉBEC
RÉGION RICHELIEU

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1 NOM

- 1.1 La présente association est constituée à St-Hyacinthe sous le nom suivant :
« ASSOCIATION RÉGIONALE des RETRAITÉS d'HYDRO-QUÉBEC – RÉGION RICHELIEU »

Article 2 SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de l'association est situé au 4825 avenue Pinard, St-Hyacinthe, J2S 8S7

Article 3 ANNÉE STATUTAIRE

- 3.1 L'année statutaire de l'Association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 4 BUTS

- 4.1 Promouvoir les intérêts économiques, matériels, sociaux et culturels des retraités d'Hydro-Québec du territoire Richelieu.

Représenter les retraités auprès de l'A.P.R.H.-Q.

Diffuser l'information de l'A.P.R.H.-Q. auprès de ses membres

Favoriser les liens de fraternisation des membres, c'est-à-dire :

- a) But récréatif : Faciliter les contacts et promouvoir des rencontres entre les membres de tous les secteurs, en organisant des activités de loisir répondant aux besoins prioritaires des membres.
- b) But social, éducatif et culturel : Créer et resserrer les liens d'amitié et de fraternité par des activités sociales, éducatives et culturelles dans tous les secteurs visant l'épanouissement et leur prise en charge individuelle.
- c) But d'entraide : Favoriser et prévoir des services de dépannage, de secours, de support moral dans les secteurs à l'intention des membres. Collaborer avec Hydro-Québec dans des projets concernant l'entreprise et les retraités.

Article 5 MEMBRE

- 5.1 Tout bénéficiaire d'une rente ou d'une demi-rente d'Hydro-Québec ayant complété une formule d'adhésion, peut devenir membre de l'Association. Tout employé ayant quitté l'entreprise avec sa valeur de rente, et qui complète une formule d'adhésion peut devenir membre de l'Association.

Article 6 COTISATION

- 6.1 Le montant de la cotisation annuelle sera proposée par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

- 6.2 La cotisation est payable annuellement au début de l'année statutaire.

Article 7 DÉMISSION

- 7.1 Tout membre qui désire démissionner doit adresser sa demande, par écrit, au Secrétaire.
- 7.2 Aucun remboursement de la cotisation acquittée, pour l'année en cours ne peut être exigé..

Article 8 RÉINTÉGRATION d'un MEMBRE DÉMISSIONNAIRE

- 8.1 Un membre démissionnaire peut être réintégré en tout temps, à sa demande écrite, adressée au secrétaire du conseil d'administration et accompagnée de sa cotisation pour l'année en cours.

Article 9 DROITS ET PRIVILÈGES du MEMBRE

- 9.1 Le membre en règle jouit de tous les droits et privilèges conférés par les statuts et règlements.

Article 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 10.1 Délai
L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année statutaire.
- 10.2 Quorum
Les membres présent constituent le quorum.
- 10.3 Convention
Dans les quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, un avis de convocation est transmis par écrit à chacun des membres. Cependant, en cas d'urgence le Conseil d'administration peut convoquer cette assemblée dans un délai raisonnable.
Le dit avis doit indiquer le lieu, la date, l'heure, le nom des membres sortant du Conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour.
Le conseil d'administration peut remplacer l'avis écrit à chacun des membres par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres possible.
- 10.4 Assemblée spéciale
Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale aussi souvent qu'il le juge nécessaire, selon la procédure établie à l'article 10.03 précédent. À la demande écrite de vingt-cinq (25) membres en règle, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale.
La demande doit être adressée au secrétaire et doit contenir les raisons qui motivent la tenue d'une assemblée générale spéciale.
Cette assemblée doit alors être tenue dans les trente (30) jours du dépôt de la demande.
- 10.5 Décisions
Sauf dans les cas spécifiques dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité des voix, le président vote.
- 10.6 Vote
Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé sur proposition dûment approuvée par la majorité des membres présents.

10.7 Révocation d'une décision

Toute décision votée par l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'une proposition ait été présentée à une assemblée subséquente et que cette proposition soit adoptée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

10.8 Pouvoirs

L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants :

- a) Approuver les recommandations du Conseil d'administration sur les politiques de l'association ou sur les programmes d'action.
- b) Approuver le rapport annuel d'activités ainsi que le rapport financier
- c) Délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentées et décider de leur adoption ou de leur rejet.
- d) Élire les membres du Conseil d'administration
- e) Nommer un vérificateur
- f) Approuver le montant de la cotisation annuelle

Article 11 **ÉLECTIONS**

11.1 Éligibilité

Est éligible, toute personne qui est membre en règle de l'association.

11.2 Président d'élection

Le président du Conseil d'administration préside l'élection, mais s'il est candidat, il est remplacé par le vice-président ou un autre administrateur qui n'est pas candidat ou par un autre membre présent dûment proposé et appuyé.

11.3 Secrétaire d'élection

Le secrétaire du Conseil d'administration est d'office secrétaire d'élection, mais s'il est candidat, il est remplacé par un autre administrateur qui n'est pas candidat.

11.4 Avant l'élection, le président d'élection donne le nom des administrateurs sortants.

11.5 Une fois les mises en candidature terminées, le président d'élection déclare les candidats élus, si le nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler, dans le cas contraire, il appelle le vote.

11.6 À la demande du président d'élection, l'assemblée choisit alors au moins deux scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats.

11.7 Le vote se donne au scrutin secret, au moyen de bulletins initialisés par le secrétaire et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote.

11.8 En cas d'égalité des voix entre les candidats, le Président d'élection a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

11.9 Ont le droit de vote les membres en règle présents à l'assemblée.

11.10 Le président d'élection proclame les élus

Article 12 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12.1 Le Conseil d'administration se compose de :

- a) Cinq (5) membres élus par l'assemblée générale annuelle, dont deux (2) sont élus les années paires et trois (3) les années impaires.
- b) D'un représentant de chacun des clubs sociaux de la région nommé par ses membres et accepté par le Conseil d'administration.
- c) Du président sortant à titre de membre ex-officio pour une année.

12.2 Le Conseil d'administration siège au moins quatre (4) fois par année, ou aussi souvent que nécessaire, sur convocation du secrétaire ou son remplaçant.

12.3 Le quorum du conseil d'administration est formé des personnes présentes.

- 12.4 Le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants :
- a) Il gère les affaires de l'association
 - b) Il élabore les politiques et dirige les activités nécessaires pour atteindre les buts
 - c) Il détermine la date des assemblées générales et spéciales
 - d) Il autorise les déboursés et vérifie les comptes du trésorier
 - e) Il voit à l'application des décisions de l'assemblée générale
 - f) Il constitue tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts de l'association
 - g) Il reçoit les plaintes des membres, les étudie et en dispose
 - h) Il remplace tout administrateur démissionnaire ou incapable d'agir
 - i) Il désigne les officiers autorisés à signer les documents officiels et les chèques
 - j) Il embauche le personnel nécessaire et en fixe les conditions d'emploi
 - k) Il approuve le budget
 - l) Il décide des affiliations à des organismes sociaux, culturels et économiques qui poursuivent les mêmes buts
 - m) Il doit, à la fin de son mandat, remettre au conseil d'administration qui lui succède, tous les biens de l'Association qui étaient sous sa garde
- 12.5 Mandat des administrateurs :
- a) Le mandat des administrateurs de l'association est d'une durée de deux (2) ans.
 - b) Les administrateurs sortant de charge demeurent éligibles à la fin de leur mandat mais ne peuvent jamais remplir plus de 3 mandats consécutifs complets.

Article 13 COMITÉ EXÉCUTIF

- 13.1 Le Comité exécutif est composé des cinq (5) membres suivants :
Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier et Préposé aux registres
- 13.2 Le quorum du comité exécutif est composé de trois (3) membres
- 13.3 Le comité exécutif a les pouvoirs suivants :
- a) Il exécute les décisions du Conseil d'administration
 - b) Il administre l'association entre les réunions du Conseil d'administration

Article 14 PRÉSIDENT

- 14.1 Les attributions du président sont les suivantes :
- a) Il préside les réunions du Conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que les assemblées générales
 - b) Il représente l'association dans les actes officiels
 - c) Il est membre d'office de tous les comités
 - d) Il signe avec le secrétaire les procès verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des assemblées générales ainsi que le rapport annuel d'activités.
 - e) Il signe avec le trésorier les états financiers
 - f) Il représente l'association régionale au Conseil d'administration de l'Association Provinciale des Retraités d'Hydro-Québec ou désigne son remplaçant.

Article 15 VICE-PRÉSIDENT

- 15.1 Le vice-président aide au président dans ses tâches, le remplace lorsqu'il est absent et exerce tous ses pouvoirs.

Article 16 SECRÉTAIRE

- 16.1 Les attributions du secrétaire sont les suivantes :
- a) Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées générales, les inscrit dans un registre et les signe avec le président.

- b) Il convoque les réunions du Conseil d'administration, du comité exécutif et les assemblées générales.
- c) Il rédige et expédie la correspondance et coordonne la rédaction du rapport annuel d'activités
- d) Il a soin des livres, du sceau et des effets de l'Association
- e) Il voit à l'organisation matérielle de l'Association
- f) Il est responsable du secrétariat

Article 17 TRÉSORIER

17.1 Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- a) Il tient la caisse et fait la comptabilité
- b) Il fait les déboursés autorisés par le Conseil d'administration
- c) Il prépare le rapport financier annuel
- d) Il a la garde des fonds et valeurs de l'association
- e) Il doit déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant à l'association dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration
- f) Il doit percevoir tout argent dû à l'association
- g) Il tient à jour l'inventaire de tous les biens

Article 18 PRÉPOSÉ AUX REGISTRES

18.1 Les attributions du préposé aux registre sont les suivantes :

- a) Il enregistre les membres
- b) Il contrôle les cotisations de concert avec le trésorier
- c) Il vérifie les renouvellements
- d) Il maintient à jour la liste des membres et leurs adresses

Article 19 NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

19.1 Un vérificateur est élu lors de l'assemblée générale annuelle et son mandat est d'une période d'un (1) an.:

Article 20 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

20.1 Tout projet d'amendement aux règlements généraux ne peut être soumis qu'à une assemblée générale et par écrit sur proposition du Conseil d'administration et approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 21 DANS LA PRÉSENTE CONSTITUTION, LE MASCULIN COMPREND LE FÉMININ

(Révision : 19 mai 2005)